



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Quatre-vingt-quinzième session**

Genève, 4-8 novembre 2013

Point 6 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendement aux annexes A et B de l'ADR:
propositions diverses****Formation des conducteurs pour la classe 7 suivant la
disposition spéciale S12****Communication du Gouvernement de la Suisse¹***Résumé*

- Résumé analytique:** Intégrer dans la formation commune de l'ADR la formation spécifique décrite dans la disposition spéciale S12 du chapitre 8.5.
- Mesure à prendre:** Donner une interprétation des textes permettant d'intégrer les cours de formation de base limités à la classe 7 pour les rubriques concernées par la disposition spéciale S12, ou remplacer le texte de la disposition spéciale S12 par une disposition selon laquelle une formation de base limitée à la classe 7 ou à certaines rubriques de cette classe peut être agréée par l'autorité compétente si celle-ci est déjà impartie selon d'autres réglementations en vigueur.
- Documents de référence:** Document informel INF.8 de la session de mai 2012 du Groupe de travail, ECE/TRANS/WP.15/215, ECE/TRANS/WP.15/2012/12, ECE/TRANS/WP.15/219

¹ Le présent document est soumis conformément au paragraphe 1 c) du mandat du Groupe de travail figurant dans le document ECE/TRANS/WP.15/190/Add.1, qui prévoit que le Groupe de travail doit «développer et mettre à jour l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)».

Introduction

1. Les points 29 à 31 du rapport de la réunion de mai 2013 du Groupe de travail (ECE/TRANS/WP.15/219) mentionnent les divergences d'interprétation entre les délégations concernant la nécessité d'avoir une formation de base pour les conducteurs transportant certains objets radioactifs qui bénéficient de la disposition spéciale S12. Certains pays dont l'Espagne et la Suède estiment qu'il n'y a pas nécessité d'avoir une formation de base complète suivie d'une formation spécifique selon la disposition spéciale S12. D'autres pensent le contraire. Par la suite un accord multilatéral a été initié par l'Espagne pour mettre en vigueur cette approche. Cependant pour l'instant les textes de l'ADR n'ont pas encore changés pour prendre en compte les soucis exprimés par l'Espagne et la Suède.

2. La Suisse partage le souci de l'Espagne et de la Suède concernant la non obligation de suivre un cours de formation de base complet pour certains professionnels utilisant des sources radioactives dans leurs appareillages. Néanmoins la disposition spéciale S12 n'a jamais été mise en œuvre en Suisse car d'après les spécialistes suisses de la classe 7 la formation telle qu'elle est décrite dans la disposition spéciale S12 n'offre pas les garanties de niveau que les dangers radioactifs requièrent. A la place de celle-ci, en Suisse, une formation spécifique pour les professionnels qui transportent des sources radioactives dans des appareillages est donnée de la part des autorités compétentes, à l'issue de laquelle un certificat de formation ad hoc est octroyé par ces autorités dont la validité est limitée au territoire suisse. C'est la raison pour laquelle nous avons présenté le document ECE/TRANS/WP.15/2012/12 qui avait pour but d'intégrer la formation spécifique pour la classe 7 dans le cadre des dispositions de l'ADR existantes. Il s'agissait simplement d'interpréter les textes actuels de l'ADR en admettant qu'une formation de base restreinte pour la classe 7 était effectivement prévue selon le 8.2.1.2 actuel. Malheureusement cette approche n'a pas été comprise ou n'a pas été acceptée par la majorité des délégations présentes.

3. Nous attirons maintenant à nouveau l'attention des délégations sur notre document ECE/TRANS/WP.15/2012/12 car il nous semble qu'une telle approche règle les soucis à la fois de ceux qui aimeraient prévoir une formation spécifique pour ces professionnels transportant des appareils avec sources radioactives et ceux qui estiment à juste titre que le contenu de la disposition spéciale S12 n'offre pas les garanties minimales acceptables pour une réglementation applicable au niveau international. Notre approche permettrait de n'avoir qu'un seul régime de formation dans l'ADR à la fois harmonisé et avalisé par les autorités des Parties contractantes.

4. Dans le document ECE/TRANS/WP.15/2012/12 il s'agissait soit de donner une interprétation des textes permettant d'intégrer les cours de formation de base limités à la classe 7, soit de créer une disposition spéciale assignée aux rubriques de la classe 7 selon laquelle une formation de base limitée à la classe 7 ou à certaines rubriques de cette classe peut être agréée par l'autorité compétente si celle-ci est déjà impartie selon d'autres réglementations en vigueur.

5. Si le Groupe de travail l'estime nécessaire, la proposition qui consiste à donner l'interprétation, qui de notre avis ressort déjà des textes de l'ADR, selon laquelle il est déjà possible de réaliser des cours de formation de base restreints pour la classe 7, pourrait être restreinte aux 2 rubriques concernées par la disposition spéciale S12, c'est-à-dire les Nos ONU 2915 et 3332. De cette façon nous disposerions pour les rubriques concernées d'un système de formation agréé par l'autorité compétente, harmonisé, acceptable et accepté

dans tout le domaine de l'ADR qui ne dépendrait plus du bon vouloir de l'employeur comme c'est le cas actuellement dans la disposition spéciale S12.

6. Dans la proposition nous avons maintenu entre crochets la référence aux autres rubriques qui en Suisse bénéficient également de ce régime.

Proposition 1

7. Insérer au 8.2.1.2 avant la dernière phrase la phrase suivante (les rubriques qui ne sont pas concernées par la S12 figurent entre crochets):

«Pour la classe 7 les cours de formation de base restreints ne sont autorisés que pour les rubriques des Nos ONU 2915 et 3332 [2908 à 2913, 2915 à 29019, 2977, 2978 et 3323 à 3333].».

Amendement de conséquence: Biffer la disposition spéciale S12 au chapitre 8.5 et dans la colonne (19) du tableau A du chapitre 3.2 pour toutes les rubriques (Nos ONU 2915 et 3332).

8. La deuxième proposition alternative dans le document ECE/TRANS/WP.15/2012/12 consistant à prévoir une disposition spéciale spécifique mentionnait toutes les rubriques qui en Suisse peuvent bénéficier d'une telle formation spécifique. Nous la reproduisons ci-après tout en mettant entre crochets les rubriques qui à l'heure actuelle ne sont pas concernées par la disposition spécial S12. Cette disposition s'inspire de celle existant dans la disposition spéciale S11 à la différence près que la formation dans ce cas ne sera pas une formation de spécialisation donnant droit au transport des classes 2 à 9 mais uniquement une formation de base limitée à la classe 7.

9. Les délégations qui l'estiment nécessaire pourront soutenir l'une ou l'autre des options entre crochets qui précisent le champ d'application national.

Proposition 2

10. Insérer une nouvelle disposition spéciale DSXXX au chapitre 3.3 avec le texte suivant:

"DS XXX

Si, en application d'autres réglementations en vigueur dans un pays partie contractante, le conducteur a déjà suivi une formation équivalente sous un régime différent ou dans un but différent, portant sur les sujets définis au 8.2.2.3.5, l'autorité compétente peut agréer pour celle-ci une formation de base limitée à la classe 7 ou à certaines marchandises dangereuses de cette classe. Dans ce cas le certificat de formation ADR ne portera que la mention de la classe 7 ou des Nos ONU de cette classe concernés, à l'exclusion des autres classes [et ne sera valable que dans le pays d'émission du certificat.][et ne sera valable que dans les pays ayant reconnu cette formation]".

Assigner la DSXXX aux Nos ONU [2908 à 2913,] 2915, [2916, 2917, 2919, 3323 à 3331,] 3332 [et 3333].